



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Première Commission

Point 83 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante-trois États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des Conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

toxines et sur leur destruction², et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention³, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant également les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des Conférences d'examen,

Rappelant en outre le document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁴, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès qui avaient été réalisés jusqu'alors dans la négociation d'un protocole, souligné qu'il importait de réaliser de nouveaux progrès sur les questions de fond en vue de la conclusion d'un instrument universellement acceptable et ayant force obligatoire visant à renforcer la Convention, et réaffirmé la décision de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, qui avait préconisé que le Groupe spécial d'experts achève les négociations aussitôt que possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen,

Accueillant avec satisfaction le fait que la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen⁵ a réaffirmé que l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ainsi que leur mise au point, leur fabrication et leur stockage sont effectivement interdits en toutes circonstances en vertu de l'article premier de la Convention,

Rappelant la Déclaration de la Réunion ministérielle officielle tenue à New York le 23 septembre 1998, dans laquelle les participants et les coparrains ont affirmé qu'ils appuyaient vigoureusement la Convention et le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de son application,

Ayant à l'esprit que l'on s'apprête à célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la signature du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁶ et le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux armes biologiques, le 26 mars 1975,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés jusqu'ici dans les négociations d'un protocole visant à renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et réaffirme la décision de la quatrième Conférence d'examen invitant

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/SPCONF/1.

⁴ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁵ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁶ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. XCIV (1929), No 2138.

instamment le Groupe spécial d'experts à conclure les négociations aussitôt que possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et à présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties, à charge pour une conférence spéciale de l'examiner⁷;

2. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention de le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel, compte dûment tenu de la célébration prochaine du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

3. *Demande* à tous les États parties, dans ce contexte, d'accélérer les négociations et de redoubler les efforts qu'ils font au sein du Groupe spécial pour formuler un régime efficace, rentable et pratique et chercher à résoudre au plus tôt les questions en suspens en faisant preuve d'une souplesse renouvelée afin de compléter le Protocole sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen²;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux puissances depositaires de la Convention et de lui fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des Conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale de 1994³, notamment d'apporter au Groupe spécial et à la Conférence spéciale qui doit examiner le rapport du Groupe spécial, conformément à son mandat, toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

⁷ Voir BWC/CONF.IV/9.